

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-0002 /PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n° 047-2019/AN du 22 octobre 2019 régissant les archives au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2014-055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 décembre 2014 portant attributions et organisation du Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des ministres ;
- Vu le décret n° 2016-099/PRES du 23 mars 2016 portant organisation des services de la Présidence du Faso ;
- Sur rapport du Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 28 avril 2021 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : En application des dispositions de l'article 44 de la loi n°047-2019/AN du 22 octobre 2019 régissant les archives au Burkina Faso, le présent décret porte attributions, composition et fonctionnement du Conseil national des archives.

Article 2 : Le Conseil national des archives est un organe consultatif.

Article 3 : Le Conseil national des archives est placé sous la tutelle technique de la Présidence du Faso.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le Conseil national des archives donne son avis sur :

- la mise en œuvre de la politique nationale des archives ;
- l'organisation et la gestion des archives ;
- toute question relative à l'activité scientifique et culturelle des services d'archives et sur toute manifestation susceptible de mieux faire connaître l'importance des archives.

Article 5 : Le Conseil national des archives examine le programme et le rapport annuels d'activités des Archives nationales du Burkina Faso.

A ce titre, le Conseil national des archives propose au gouvernement des actions à entreprendre pour assurer une gestion efficiente des archives publiques et privées.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 6 : Le Conseil national des archives est composé comme suit :

- un représentant des services du Premier Ministre ;
- un représentant de la Direction des archives et de la documentation de chaque Ministère et Institution ;
- un représentant du Secrétariat général de la Présidence du Faso ;
- trois représentants du Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des ministres dont un issu du Journal officiel et des publications ;
- un représentant de la Commission nationale de l'UNESCO ;
- trois représentants des Archives nationales du Burkina Faso ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant des écoles de formation des professionnels de l'information documentaire ;
- un représentant des associations des professionnels de l'information documentaire ;
- un représentant de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) ;

- un représentant de la Commission de l'informatique et des libertés (CIL) ;
- un représentant de l'Autorité de régulation des communications électroniques et postales (ARCEP) ;
- un représentant du Conseil supérieur de la communication (CSC) ;
- un représentant de la Maison de l'entreprise ;
- un représentant de la Cinémathèque africaine ;
- un représentant de l'Association des Maires du Burkina Faso ;
- un représentant de l'Association des Régions du Burkina Faso ;
- un représentant des prestataires privés d'archives ;
- un représentant de l'Ordre des notaires ;
- un représentant de l'Ordre des avocats ;
- un représentant de la Chambre des huissiers de Justice ;
- deux représentants du ministère en charge des Enseignements supérieurs (domaine des Sciences juridiques et d'Histoire et Archéologie) ;
- un représentant de la Bibliothèque nationale ;
- un représentant du Centre national de recherche scientifique et technologique (CNRST) ;
- un représentant du patrimoine culturel ;
- un représentant du Musée national ;
- un représentant de l'Académie des sciences, des arts et des lettres.

Article 7 : Le Conseil national des archives est dirigé par un bureau composé :

- d'un Président ;
- d'un vice-Président ;
- d'un Rapporteur ;
- d'un Rapporteur adjoint.

Article 8 : Le Secrétaire général du Gouvernement et du Conseil des ministres est le Président du Conseil national des archives.

Le Secrétaire général de la Présidence du Faso est le Vice-Président du Conseil national des archives.

Le Directeur général des Archives nationales du Burkina Faso est le rapporteur du Conseil national des archives.

Le Directeur des archives historiques et iconographiques est le rapporteur adjoint du Conseil national des archives.

Article 9 : A l'exception des membres du bureau, les autres membres du Conseil national des archives sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

CHAPITRE VI : FONCTIONNEMENT

Article 10 : Le Conseil national des archives se réunit une fois par an en session ordinaire pour examiner :

- la mise en œuvre de la politique nationale des archives ;
- les travaux historiques et scientifiques ;
- les entraves à la profession d'archiviste ;
- les outils de gestion élaborés et mis en œuvre par les Archives nationales du Burkina Faso.

Il se prononce en outre sur le programme des manifestations culturelles des Archives nationales du Burkina Faso.

Article 11 : La session ordinaire annuelle du Conseil national des archives est convoquée par son Président.

La durée d'une session ordinaire est de trois jours maximum.

Article 12 : Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

La durée d'une session extraordinaire est de deux jours maximum.

Article 13 : Les sessions sont sanctionnées par des rapports.

Article 14 : Les rapports sont adoptés à la majorité simple des voix des membres présents.

Article 15 : Le Conseil national des archives se réunit valablement lorsqu'au moins 3/5 de ses membres sont présents.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les membres du Conseil national des archives bénéficient d'une indemnité journalière de sessions dont le taux est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et le Secrétaire général du Gouvernement et du Conseil des ministres.

Article 17 : Le présent décret abroge le décret n° 2001-265/PRES/PM du 06 juin 2001 portant création et fonctionnement du Conseil national des archives.

Article 18 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 09 juin 2021




Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



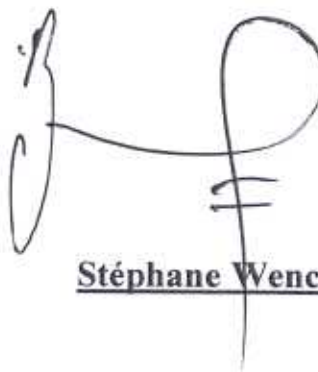
Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement



Lassané KABORE

Le Secrétaire Général du Gouvernement
et du Conseil des Ministres



Stéphane Wenceslas SANOU